

Directive municipale sur l'attribution des places de parc (directive 3)

Du:

06.09.2012

Entrée en vigueur le : 01.09.2025

Etat au:

07.08.2025

# Directive municipale sur l'attribution des places de parc (directive 3)

# Article 1

Le Service des gérances est compétent pour attribuer les places de parc disponibles à de nouveaux locataires, statuer sur les échanges de place et autoriser dans des cas exceptionnels les sous-locations.

# Article 2

Pour l'attribution d'une place de parc, le service veille au respect des critères suivants :

- a) la ou le candidat est locataire d'un logement dans l'immeuble où elle ou il est candidat à l'attribution d'une place de parc :
- b) la ou le candidat habite le quartier ;
- c) la ou le candidat dispose d'un commerce dans le quartier.

# Article 3

Aucune place de parc située sur les domaines privés communaux ne doit être louée à des pendulaires.

### Article 4

Le Service des gérances peut louer certaines places de parc à des sociétés œuvrant à réduire les déplacements par le partage de véhicules privés (par exemple : Mobility Carscharing).

# Article 5

En dérogation à l'art. 2, une place de parc peut être attribuée aux candidates ou candidats suivants :

- pour les sites à faible demande et fort taux de vacance : candidates ou candidats habitant la commune de Lausanne ou disposant d'un commerce sur territoire lausannois.
- pour les sites à forte demande et faible taux de vacance : maintien en priorité des critères de l'art. 2. L'attribution aux candidates et candidats habitant la commune de Lausanne ou disposant d'un commerce sur territoire lausannois est autorisée en l'absence de candidat répondant aux critères premiers précités.

La présente directive s'applique à toutes les relations contractuelles conclues après sa date d'entrée en vigueur ou lors du renouvellement des contrats conclus antérieurement.

Adopté en Municipalité le 7 août 2025

Pour la Municipalité

Le syndic

Grégoire Junod

DE ANNE

Le secrétaire municipal

Simon Affolter